

## **GE\_GERICHTE ACJC/430/2022 vom 10. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_430\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_430_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/430/2022 du 10 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/430/2022 del 10 gennaio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité des appels formés par les parties, qui a été admise par la Cour dans son arrêt ACJC/1651/2018 du 27 novembre 2018 et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

#### **E. 1.2**

Les déterminations des parties à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral ont été déposées dans le délai imparti à cet effet (art. 144 al. 2, 316 al. 1 CPC), de sorte qu'elles sont recevables.

Il en va de même des réponses et des écritures subséquentes des parties, déposées dans un délai raisonnable, soit 10 jours, conformément au droit inconditionnel de réplique (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 139 I 189 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_232/2018 du 23 mai 2018 consid. 6 et 5A\_174/2016 du 25 mai 2016 consid. 3.2).

#### **E. 1.3**

Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties, B \_\_\_\_\_ sera désigné ci-après comme l'appelant et A \_\_\_\_\_ comme l'intimée.

#### **E. 2**

Après avoir admis le recours, le Tribunal fédéral a renvoyé l'affaire à la Cour pour qu'elle prenne une nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 107 al. 1 LTF).

#### **E. 2.1**

En vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès. Les considérants en droit de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties. Par conséquent, la nouvelle décision cantonale ne peut plus faire l'objet de griefs que le Tribunal fédéral avait expressément rejetés dans l'arrêt de renvoi ou qu'il n'avait pas eu à examiner, faute pour les parties de les avoir invoqués dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient - et devaient - le faire. La portée de l'arrêt de renvoi dépend donc du contenu de cet arrêt en relation avec les mémoires de recours et de réponse qui avaient été déposés (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1; 135 III 334 consid. 2; 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_394/2020 du 5 novembre 2020 consid. 3.1).

- 10/18 -

C/27295/2015

## **E. 2.2**

Il s'ensuit que la Cour ne peut pas statuer, à nouveau, sur la recevabilité des pièces n° 67 et 68 produites par l'intimée à l'appui de son écriture du 11 décembre 2017, comme sollicité par celle-ci. En effet, cette question n'a pas été soumise au Tribunal fédéral et ne fait donc pas l'objet de son arrêt de renvoi.

En tous les cas, contrairement à ce que soutient l'intimée, ces pièces ne sont pas déterminantes pour l'issue du litige, en particulier pour l'analyse du caractère "lebensprägend" du mariage des parties (cf. consid. 4.2 infra).

## **E. 3**

L'appelant a produit des pièces nouvelles à l'appui de ses déterminations faisant suite à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral.

### **E. 3.1**

L'autorité à laquelle la cause est retournée peut tenir compte de faits nouveaux sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, mais ceux-ci ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle. La procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée détermine s'il est possible de présenter de nouveaux allégués ou de nouveaux moyens de preuve (ATF 135 III 334 consid. 2 et 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_631/2018 du 15 février 2019 consid. 3.2.1).

Conformément à l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Les faits notoires ne doivent être ni allégués ni prouvés (art. 151 CPC). Pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit; il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun (ATF 143 IV 380 consid. 1.1.1). En ce qui concerne internet, seules les informations bénéficiant d'une empreinte officielle (par ex : Office fédéral de la statistique, inscriptions au Registre du commerce, cours de change, horaire de train des CFF etc.) peuvent être considérées comme notoires, car facilement accessibles et provenant de sources non controversées (ATF 143 IV 380 consid. 1.2).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, les pièces nouvelles n° 65 à 67 produites par l'appelant, ainsi que les faits s'y rapportant, sont recevables. En effet, il s'agit de simulations résultant du calculateur statistique de salaires 2018 mis à disposition par l'Office fédéral de la statistique, soit des renseignements accessibles en ligne et bénéficiant d'une empreinte officielle, qui constituent donc des faits notoires. Ces pièces ne sont toutefois pas utiles compte tenu de l'issue du litige.

## **E. 4**

Ceci étant, il convient d'examiner la question qui reste litigieuse, à savoir si le mariage des parties a ou non, à lui seul, concrètement influencé la situation financière de l'intimée.

4.1.1 Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.1).

La détermination de la contribution d'entretien est laissée, pour une part importante, à l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_78/2020 du 5 février 2021 consid. 4.1).

Une contribution pourrait être due si le mariage a eu un impact décisif sur la vie de l'époux créancier et a concrètement influencé la situation financière de ce dernier ("lebensprägend"). Dans cette hypothèse, on admet en effet que la confiance placée par l'époux créancier dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement par les époux, mérite objectivement d'être protégée (ATF 141 III 465 consid. 3.1; 135 III 59 consid. 4.1). Lors de cet examen, plusieurs critères peuvent plaider en faveur ou en défaveur d'une présomption du caractère "lebensprägend", notamment la durée du mariage, la présence d'enfants et la répartition des tâches durant le mariage, le déracinement culturel de l'un des conjoints ou tout autre motif créant une position de confiance digne de protection, notamment une maladie durable (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_623/2012 du 28 janvier 2013 consid. 5.1). Aucun de ces critères n'a cependant valeur absolue s'agissant de leur conséquence. Il s'agit de principes, applicables à des situations moyennes. Il appartient au juge, en utilisant son pouvoir d'appréciation, de les appliquer aux cas qui lui sont soumis (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_215/2018 du 1er novembre 2018 consid. 3.1).

En effet, ce ne sont pas des présomptions abstraites, notamment de durée, mais bien plus les circonstances concrètes du cas (renonciation à l'indépendance financière, éducation des enfants, durée du mariage, possibilité de retrouver l'indépendance financière et d'autres "finanzielle Absicherungen") qui sont déterminantes pour la fixation d'une éventuelle contribution d'entretien, tout comme pour l'éventuelle qualification d'un mariage "lebensprägend". Selon la nouvelle définition du Tribunal fédéral, un mariage est considéré comme étant "lebensprägend" si l'un des conjoints a, sur la base d'un projet de vie commun, renoncé à son indépendance financière pour se consacrer à la tenue du ménage et à l'éducation des enfants et qu'il n'est plus possible pour lui de reprendre son ancienne activité lucrative après de nombreuses années de mariage. Le Tribunal fédéral a jugé que cela n'était pas le cas lorsque les époux n'avaient pas cohabité pendant les huit années de mariage, l'un vivant à l'étranger, et qu'ils n'avaient pas eu d'enfants communs, et ce même si l'un avait cessé toute activité lucrative, sans

- 12/18 -

C/27295/2015 nécessité conjugale, pour dépendre financièrement de l'autre (ATF 147 III 249 consid. 3.4.3 et 3.4.6).

4.1.2 Si le principe d'une contribution d'entretien post-divorce est admis, il convient de procéder en trois étapes pour en arrêter la quotité (ATF 137 III 102 consid. 4.2 et les références citées). La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage (respectivement durant

la séparation si celle-ci a duré dix ans environ), lequel constitue la limite supérieure de l'entretien convenable. La deuxième étape consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement. S'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité contributive de celui-ci et arrêter une contribution équitable, fondée sur le principe de la solidarité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_679/2019 du 5 juillet 2021 consid. 12.1 et les références citées).

4.1.3 La contribution d'entretien prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Dans les cas où des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, il ne saurait toutefois fixer le dies a quo à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce - respectivement les mesures protectrices de l'union conjugale - jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 142 III 193 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_97/2017 et 5A\_114/2017 précités consid. 11.1). Par "entrée en force partielle du jugement de divorce", il faut entendre le jour du dépôt de la réponse de la partie intimée, avec ou sans appel incident, lorsque le principe du divorce n'est pas remis en cause (ATF 142 III 193 consid. 5.3; 141 III 376 consid. 3.3.4 s.; 132 III 401 consid. 2.2; 130 III 297 consid. 3.3.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, à teneur de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, la Cour doit examiner si l'union conjugale des parties a, à elle seule, marqué durablement de son empreinte la situation financière de l'intimée. Les déterminations des parties sur la qualification de leur relation antérieure au mariage ou encore sur la durée de celle-ci ne sont donc pas pertinentes.

Le mariage des parties a duré cinq ans, ce que le Tribunal fédéral n'a pas remis en cause, et elles n'ont pas eu d'enfant commun, étant précisé que le fils de l'intimée avait déjà une vingtaine d'années lorsque ces dernières ont débuté leur relation.

- 13/18 -

C/27295/2015

L'intimée soutient avoir renoncé à son indépendance économique, dès le début de la relation, puis durant le mariage, afin de contribuer à la communauté matrimoniale et au développement de celle-ci. A cet égard, elle a allégué s'être entièrement investie dans l'organisation des fréquents voyages des parties à travers le monde (achat de billets d'avion et réservation d'hôtels), afin de suivre l'orateur de l'association F\_\_\_\_\_, dans laquelle les parties étaient impliquées, ce qui constituait leur "rêve" commun.

Les témoins ont effectivement confirmé que les parties effectuaient de nombreux voyages dans le cadre des activités de l'association et le témoin I\_\_\_\_\_ a confirmé que l'intimé avait pour ambition de devenir un membre important de celle-ci, en effectuant de généreux dons. Cela étant, l'organisation de ces voyages, même nombreux, ne saurait être considérée comme une contribution en nature apportée à l'entretien du ménage des parties. En effet, le

fait de réserver des billets d'avion et des hôtels n'occupait pas l'intimée de telle manière qu'il ne lui était plus possible d'exercer son activité lucrative. Par ailleurs, elle effectuait déjà de nombreux voyages pour l'association F\_\_\_\_\_ lorsqu'elle travaillait sur les marchés [de] G\_\_\_\_\_, précisant avoir choisi une activité indépendante afin de pouvoir effectuer de tels voyages. L'intimée aurait donc pu maintenir son activité, qui était compatible avec les voyages de l'association, de même qu'avec son établissement à Genève.

L'implication de l'intimée dans l'organisation desdits voyages a certes participé à la "composante spirituelle" de l'union des parties, sans pour autant qu'il s'agisse d'un élément déterminant pour qualifier leur mariage de "lebensprägend".

Pour les mêmes motifs, le fait que l'intimée se soit occupée de l'aspect administratif des donations effectuées à l'association F\_\_\_\_\_ au nom des parties, ne saurait constituer une contribution en nature au ménage de ces dernières.

L'intimée soutient également avoir assisté l'appelant dans le cadre de ses activités immobilières et avoir ainsi contribué de manière significative à l'accroissement de la fortune de ce dernier, ce qu'il conteste. A cet égard, elle a allégué avoir procédé à la décoration des biens immobiliers achetés par l'appelant, afin de revaloriser ceux-ci et de les revendre à un prix plus élevé.

Il ressort du témoignage de I\_\_\_\_\_ et de la déclaration écrite de N\_\_\_\_\_ que l'intimée "aidait" l'appelant pour la décoration intérieure des biens immobiliers acquis par ce dernier, par exemple dans les choix de couleurs ou des revêtements de sol, et lui "amenait des idées précieuses" à cet égard. Cela étant, ces éléments ne sont pas suffisamment précis pour déterminer la réelle participation de l'intimée dans les affaires immobilières de l'appelant. Cette dernière n'explique d'ailleurs pas en quoi consistait précisément son aide. En particulier, elle n'indique pas quel(s) appartement(s) ou immeuble(s) de l'appelant elle aurait, selon ses

- 14/18 -

C/27295/2015 d'ores, décoré afin de réaliser une plus-value, ni quels travaux elle aurait exécutés ou encore les dates durant lesquelles elle travaillait pour l'appelant. En effet, elle se limite à alléguer avoir "aidé" ce dernier en qualité de décoratrice d'intérieur, sans autre précision. Elle ne produit pas non plus de pièces déterminantes à cet égard, comme par exemple des plans ou des courriers/courriels attestant de son rôle allégué de décoratrice d'intérieur. Les pièces n° 67 et 68 produites par l'intimée à l'appui de son écriture du 11 décembre 2017, qui sont irrecevables, n'apportaient aucune précision sur ce point.

S'il est envisageable que l'intimée a participé au choix de certaines peintures ou revêtements de sol, cela ne suffit pas pour retenir qu'elle a concrètement contribué au développement des affaires immobilières de l'appelant et à l'accroissement de sa fortune. Il en va de même du fait qu'elle a décoré les propres biens immobiliers de ce dernier, qui constituaient les domiciles respectifs des parties à Genève ou encore les résidences secondaires de celles-ci en France et en Bulgarie. Il sied de relever que l'intimée a allégué, dans un premier temps, s'être uniquement occupée de la décoration des résidences des parties, puis elle a affirmé, en cours de procédure, avoir eu un rôle prépondérant dans les affaires immobilières de l'appelant, ce qui affaiblit également sa thèse.

Contrairement à ce que soutient l'intimée, le Tribunal n'a pas considéré dans son jugement JTPI/133/2015 du 6 janvier 2015, rendu dans la cause n° C/3\_\_\_\_\_/2013, qu'elle avait

exercé une activité pour le compte de l'appelant. En effet, le Tribunal, dans la partie en fait dudit jugement, a uniquement mentionné les allégations de l'intimée, selon lesquelles elle avait "mis en valeur et décoré les nombreux biens immobiliers acquis" par l'appelant.

Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, l'intimée a renoncé à son indépendance économique, durant le mariage des parties, sans que cela ne soit justifié par une quelconque nécessité conjugale, d'autant plus que ces dernières vivaient chacune dans leur propre appartement, bien que situé sur un palier commun. Il ne se justifie donc pas de retenir que le mariage des parties a durablement marqué de son empreinte la situation financière de l'intimée.

Les seuls faits que l'intimée a été dépendante financièrement de l'appelant durant le mariage, ainsi que durant la relation antérieure, et que le niveau de vie des parties était aisé durant la vie commune, ne suffisent pas pour retenir le caractère "lebensprägend" du mariage, un telle dépendance n'étant pas justifiée compte tenu de l'organisation de la vie commune.

L'âge actuel de l'intimée, soit presque 62 ans, n'est pas non plus un critère pertinent à cet égard. Les parties sont séparées depuis plus de huit ans et l'appelant a toujours contesté le principe du versement d'une contribution d'entretien post- divorce en faveur de l'intimée. Celle-ci devait ainsi savoir que le principe du clean

- 15/18 -

C/27295/2015 break pouvait trouver application en lieu et place de celui de la solidarité post- matrimoniale, alléguée par elle. L'intimée ne semble toutefois n'avoir rien entrepris en ce sens, alors qu'elle était âgée de 53 ans au moment de la séparation. L'appelant n'a pas à assumer les conséquences de la passivité de l'intimée et ce, même si ce dernier bénéficie d'une situation financière aisée.

L'intimée ne peut pas non plus se prévaloir du fait que l'instruction de la cause n'a pas porté, de manière approfondie, sur certains aspects de la vie commune, en particulier sur ses prétendues activités dans les affaires immobilières de l'appelant. En effet, l'impact du mariage sur sa situation financière était déjà contesté en première instance par l'appelant, de sorte qu'elle aurait dû renseigner les instances judiciaires sur ce point et indiquer les moyens de preuve utiles. Elle n'expose d'ailleurs pas quels compléments d'enquêtes devraient être ordonnés. Au contraire, elle affirme que les éléments permettant de statuer sur la question encore litigieuse figurent au dossier, mais n'avaient pas fait l'objet d'une "attention particulière". En outre, dans le cadre de ses déterminations faisant suite à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, l'intimée n'apporte pas d'éléments nouveaux sur le caractère "lebensprägend" du mariage des parties, ce qu'elle était en mesure de faire, conformément à la jurisprudence rappelée supra.

Compte tenu de ce qui précède, il ne se justifie pas de renvoyer la cause au Tribunal pour nouvelle instruction.

Le mariage des parties n'ayant pas concrètement et durablement influencé la situation financière de l'intimée, l'obligation de contribuer à l'entretien de celle-ci à la charge de l'appelant ne peut être maintenue après l'entrée en force du prononcé du divorce des parties. Le premier juge a prononcé celui-ci en date du 10 janvier 2018 et ces dernières ont chacune fait appel du jugement entrepris le 14 février 2018 sans remettre en cause le principe du divorce, de sorte que celui-ci est entré en force à ce moment. L'appelant ne devait ainsi plus

contribuer à l'entretien de l'intimée à compter du 15 février 2018.

Partant, les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement JTPI/310/2018 du 10 janvier 2018 seront annulés et il sera statué, à nouveau, sur ces points dans le sens qui précède.

#### **E. 05**

10). La modification du jugement entrepris ne commande par ailleurs pas de revoir la répartition effectuée par le premier juge, qui n'est pas critiquable compte tenu de la nature du litige et du fait qu'aucune d'elles n'obtient le plein de ses conclusions de première instance (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

Le montant et la répartition des frais de première instance seront par conséquent confirmés.

#### **E. 5**

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont répartis selon le sort de la cause lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les litiges relevant du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 16/18 -

C/27295/2015

#### **E. 5.1**

Les parties ne critiquent pas la quotité des frais de première instance, lesquels sont conformes au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1

#### **E. 5.2**

Les frais judiciaires des appels seront fixés à 25'000 fr. au total (art. 30 et 35 RTFMC) et seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 10'000 fr. fournie par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature du litige et de son issue, lesdits frais seront répartis à raison de la moitié à charge de chacune des parties. L'appelant sera ainsi condamné à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 2'500 fr. L'intimée ayant été mise au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires d'appel mis à sa charge seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC).

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 5.3**

La Cour renoncera à percevoir des frais judiciaires relatifs à la procédure de renvoi suite à l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_93/2019 du 13 septembre 2021, chaque partie conservant à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 17/18 -

C/27295/2015

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Au fond : Annule les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement JTPI/310/2018 du 10 janvier 2018 et, statuant à nouveau sur ces points : Dit que B\_\_\_\_\_ ne doit pas verser de contribution d'entretien post-divorce à A\_\_\_\_\_. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrêt les frais judiciaires d'appel à 25'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense à hauteur de 10'000 fr. avec l'avance fournie par B\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 2'500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que les frais judiciaires mis à la charge de A\_\_\_\_\_ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Sur les frais de la procédure après renvoi : Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 18/18 -

C/27295/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.